

## **Quelle restrictions en matière de contact sont-elles applicables ?**

Les restrictions de contact restent en place : les réunions privées dans les espaces publics sans respecter la distance minimale doivent être réduites à son propre foyer et à un autre foyer. Toutefois, cinq personnes au maximum peuvent se réunir, les enfants de moins de 14 ans n'étant pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes.

Une exception s'appliquera du 24 au 26 décembre 2020 :

## **Combien de personnes ai-je le droit de fréquenter à Noël et au Nouvel An ?**

Du 24 au 26 décembre 2020, quatre personnes de la famille proche peuvent venir s'ajouter au foyer. Là encore, les enfants jusqu'à 14 ans inclus ne sont pas pris en compte. La famille immédiate comprend : Conjoints, concubins, partenaires non mariés, parents en ligne directe, frères et sœurs et enfants des frères et sœurs. Les membres de leur foyer peuvent également être ajoutés, à condition que le nombre de quatre personnes de plus de 14 ans en dehors de leur propre foyer ne soit pas dépassé.

La veille du Nouvel An et le jour de l'An : Les réunions privées dans les espaces publics doivent être réduites à son propre ménage et à un autre ménage. Toutefois, cinq personnes au maximum peuvent se réunir, les enfants de moins de 14 ans n'étant pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes.

## **Quelle est la situation juridique dans les domaines de la gastronomie et de l'hébergement ?**

Les restaurants et les auberges resteront fermés. Seul le service de dépôt ou de collecte est autorisé. Les nuitées à des fins touristiques sont également interdites. Les nuitées touristiques ne sont pas des nuitées d'affaires/bureaux.

## **Où peut-on consommer de l'alcool ?**

Du 16 décembre au 10 janvier, la consommation de boissons alcoolisées en public est interdite.

## **Les commerces de détail seront-ils fermés ?**

Oui. Les commerces de détail seront fermés à partir du 16 décembre. Exception faite des commerces suivants : Les commerces alimentaires, les services de collecte et de livraison, les magasins de boissons, les marchés hebdomadaires de produits alimentaires, les pharmacies, les magasins de produits diététiques, les magasins de fournitures médicales, les magasins pour bébés, les pharmacies, les stations-service, les banques, les caisses d'épargne, les bureaux de poste, les kiosques et les points de vente de journaux, les magasins d'aliments pour animaux et les magasins de fournitures pour animaux, les points de vente d'arbres de Noël, le commerce

de gros (pour les clients grossistes), la distribution de denrées alimentaires par les institutions sociales (banques alimentaires).

## **La vente par correspondance et la collecte de marchandises par les clients sont-ils possibles ?**

Oui. La vente par correspondance et la livraison des marchandises commandées sont autorisées. La collecte des marchandises commandées par les clients n'est autorisée que si elle peut avoir lieu sans contact et dans le respect des mesures de protection contre l'infection.

## **Les magasins de bricolage sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Les magasins de bricolage et de jardinage ne peuvent ouvrir que pour l'approvisionnement des artisans. Les autres personnes ne doivent pas être autorisées à entrer.

## **Existe-t-il des modifications quant à l'obligation de port du masque ?**

Non, l'obligation de port du masque continue à s'appliquer en particulier dans les domaines suivants :

- dans les locaux fermés accessibles au public ou aux visiteurs et clients, ainsi que dans les transports publics (également aux arrêts de bus),
- dans les marchés et les points de vente en plein air similaires,
- devant les commerces de détail et sur les parkings et chemins associés,
- le cas échéant, également sur les lieux de travail et dans les établissements, mais pas à l'endroit où la distance minimale peut être maintenue.

## **Les écoles resteront-elles ouvertes ?**

Les écoles resteront ouvertes jusqu'au 18 décembre inclus. L'enseignement obligatoire reste en place. L'obligation de présence dans les écoles a été supprimée. Les parents des élèves de la première à la septième classe décident eux-mêmes si leur enfant doit suivre des cours en présentiel ou étudier à la maison. À partir de la huitième classe, les cours sont généralement dispensés à distance.

Vous trouverez de plus amples informations sur [www.msb.nrw](http://www.msb.nrw)

## **Quand les vacances de Noël commencent-elles dans les écoles ?**

Les cours auront lieu jusqu'au 18 décembre 2020. Après cela, les vacances commencent. Il n'y aura pas de cours les 7 et 8 janvier 2021.

## **Les services de garderie vont-ils fermer ?**

Non, les services de garderie restent ouverts en principe. Il n'y aura pas d'interdiction d'accès comme ce fut le cas au printemps. La garantie de garde d'enfants s'applique : Les enfants pour lesquels la fréquentation de leur garderie est essentielle se verront proposer une garderie. Les parents qui ont la possibilité de s'occuper de leurs enfants à la maison sont invités à le faire au cours des prochaines semaines. Cependant, lorsque les parents ont besoin d'aide et de supervision, ils l'obtiennent. Pour plus d'informations, consultez le site web du ministère de l'enfance et de la famille : <https://www.mkffi.nrw/lockdown-hinweise-fuer-die-kindertagesbetreuung-vom-1412-bis-101>

## **Les feux d'artifice sont-ils interdits le soir du Nouvel An ?**

Dans les rues et les places très fréquentées (détermination concrète par les municipalités), l'allumage de feux d'artifice sera interdit. Il est également fortement recommandé de s'abstenir de faire des feux d'artifice privés à la maison et de ne pas déclencher des feux d'artifice déjà achetés. Cela peut permettre d'éviter des blessures qui mettraient à rude épreuve le système de santé, qui est de toute façon très sollicité actuellement. Il existe également une interdiction de vente de feux d'artifice qui prend effet immédiatement.

## **Qu'advient-il des institutions culturelles ?**

Les concerts et représentations dans les théâtres, opéras et salles de concert, cinémas et autres institutions (culturelles) publiques ou privées sont interdits jusqu'au 10 janvier 2021 au minimum. Il en va de même pour le fonctionnement des musées, des expositions d'art, des galeries, des châteaux, des palais, des mémoriaux et des institutions similaires. Seuls les cinémas avec drive-in dont la distance entre les véhicules est de 1,5 mètre peuvent être exploités.

## **Quelles sont les règles applicables aux musiciens professionnels ?**

Les répétitions qui font partie de la pratique professionnelle sont toujours autorisées. De même, les musiciens professionnels sont autorisés à jouer des concerts et des spectacles sans public pour les enregistrer ou les diffuser à la radio et sur Internet.

## **Qu'est-ce qui s'applique aux sports de loisirs et aux sports amateurs ?**

Comme au printemps, les activités récréatives et sportives amateurs sur et dans toutes les installations sportives publiques et privées, les studios de fitness, les piscines et autres installations similaires sont interdites. Cela s'applique également aux sports individuels dans les installations sportives/clubs, tels que le tennis ou le golf. Le jogging, la marche, etc. restent autorisés, sous réserve de restrictions de contact.

## **Qu'est-ce qui s'applique au sport scolaire ?**

Le sport scolaire, les exercices sportifs pratiques dans le cadre des études, l'entraînement dans les bases fédérales de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les bases de performance des Länder sont autorisés.

## **Qu'advient-il des installations de loisirs et de divertissement ?**

Jusqu'au dimanche 10 janvier 2021, le fonctionnement des établissements suivants est interdit :

- piscines, saunas, bains thermaux et autres installations similaires,
- zoos, parcs animaliers, parcs d'attractions, terrains de jeux intérieurs et installations similaires pour les activités de loisirs (en intérieur et en extérieur),
- salles de jeux et casinos, et autres institutions similaires
- clubs, discothèques et autres établissements similaires,
- maisons closes, lieux de prostitution et établissements similaires,
- excursions avec des bateaux, des voitures, des chemins de fer historiques et autres installations similaires.

Dans les magasins et les bureaux de paris, seule la réception des billets, des paris, etc. est autorisée. Tout séjour au-delà (par exemple pour suivre les jeux et les événements auxquels les paris se rapportent) n'est pas autorisé.

## **Les événements et les rassemblements sont-ils toujours autorisés ?**

Les événements et les rassemblements qui ne sont pas couverts par des règlements spéciaux de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus sont interdits jusqu'au 10 janvier 2021 au minimum.

Restent notamment autorisés - sous des conditions à respecter dans chaque cas individuel - entre autres :

- Les rassemblements en vertu de la loi sur les rassemblements (par exemple, manifestations, sauf le 31 décembre 2020 et le 1er janvier 2021)
- Les événements qui servent les besoins fondamentaux de la population, le maintien de la sécurité et de l'ordre public ou la fourniture de services publics (par exemple, également les réunions des partis pour la nomination de candidats aux élections ou les dons de sang) et ne peuvent être reportés à une période postérieure au 10 janvier 2021 pour des raisons juridiques ou factuelles
- Les réunions de comité prévus légalement, comme ceux de sociétés, de partis, d'associations ou d'associations de copropriétaires qui ne peuvent pas se tenir sous forme numérique
- les funérailles
- Les mariages civils.

- Les services religieux.

## **Quels sont les règlements concernant les services religieux et autres rassemblements pour la pratique de la religion ?**

Les églises et les communautés religieuses décident dans quelle mesure des assemblées peuvent être tenues en présentiel, en tenant compte de la situation locale en matière d'infection, et informent les autorités compétentes locales. Elles veillent à ce que la distance minimale soit respectée, limitent le nombre de participants, introduisent une obligation d'inscription pour les rassemblements où la participation est censée être suffisamment élevée pour remplir la capacité, exigent que les participants portent un masque quotidien même lorsqu'ils sont assis, enregistrent les coordonnées des participants et s'abstiennent de chanter en assemblée.

Les règlements que les Églises et les communautés religieuses doivent élaborer conformément au § 1 alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection contre le coronavirus pour les services religieux et autres rassemblements pour la pratique de la religion doivent être soumis à la Chancellerie d'État du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. À cette fin, les ÉGLISES ET AUTRES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES SEULEMENT peuvent prendre contact par courrier électronique : [Referat\\_I\\_B3@stk.nrw.de](mailto:Referat_I_B3@stk.nrw.de).

Les communes qui appartiennent à une association faîtière sont tenues de coordonner leurs concepts de protection au sein de l'association faîtière respective.

Les concepts de protection des municipalités/communautés religieuses non associées doivent être soumis à la municipalité responsable.

Vous avez des questions sur la réglementation pour la protection contre le coronavirus ? Vous pouvez alors envoyer un courriel à [corona@nrw.de](mailto:corona@nrw.de) .